

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-de-SEIGNANX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX,

VU la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et les textes connexes,

VU l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 Novembre 2003

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

CONSIDERANT que le bruit est la nuisance la plus mal supportée par la population,

CONSIDERANT que le bruit atteint, nuit à la tranquillité publique et constitue un danger pour la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Sont interdits sur la commune de Saint André de Seignanx tous bruits produits sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 : VEHICULES A MOTEUR

Tous les véhicules automobiles doivent être à jour de leur contrôle technique périodique, notamment pour le bruit et la pollution.

L'usage de l'avertisseur sonore par tout conducteur d'un véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. L'usage des avertisseurs à sons aigus ou multiples est interdit conformément au Code de la Route.

La circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficaces ou dotés de pots d'échappement non-conformes ou laissant l'échappement libre, est interdite.

L'émergence à plus de 10 mètres de sons musicaux ou non, dont l'origine est l'équipement de sonorisation d'un véhicule, en circulation, à l'arrêt ou en stationnement, est interdite.

ARTICLE 3 : ACTIVITES ECONOMIQUES

1. Les propriétaires ou exploitants de lieux musicaux, de débits de boissons, de restaurants ou d'établissements similaires, devront être en conformité avec le décret réglementant les lieux de musique amplifiée. Ils devront en outre se conformer à l'arrêté municipal concernant les nuisances sonores, la réglementation antibruit des débits de boissons et lieux de musique amplifiée.
2. Tous les entrepreneurs artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de matériaux ou d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers ou des chantiers ne pourront exercer leur activité que :

- de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi
- de 8 heures à 19 heures le samedi.

Ils devront prendre toutes mesures utiles pour que l'émergence des bruits résultant de leur exploitation ne dépasse pas les seuils autorisés.

ARTICLE 4 : BRUITS DES ENGINS UTILISES PAR LES PARTICULIERS

Les outils électriques, thermiques ou pneumatiques utilisés, devront être conformes aux normes françaises et européennes, sauf prescriptions plus restrictives des règlements d'immeubles ou de lotissements. Les horaires d'utilisation de ces équipements seront réglementés comme suit :

1 JARDINAGE

L'utilisation des engins équipés de moteurs électriques ou thermiques comme les tondeuses à gazon, les motoculteurs, les tronçonneuses, etc. est autorisée :

- de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 h à 19 heures 30 du lundi au vendredi
- de 9 heures à 12 heures et de 15 h à 19 heures les samedis
- de 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.

2 BRICOLAGE

- à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation
- à l'extérieur de parcelles inscrites dans un lotissement

L'utilisation pour des durées prolongées dépassant une quinzaine de minutes :

- d'engins équipés de moteur électriques comme les perceuses, les ponceuses, etc.
- d'outils tels marteau, masse, etc.

est réglementée soit conformément au règlement de l'immeuble ou du lotissement, soit à défaut en fonction des prescriptions décrites au paragraphe « jardinage ».

ARTICLE 5 : HABITATION

Le repos et la tranquillité de toute la population doivent faire l'objet d'un strict respect. La puissance des appareils de diffusion sonore devra être réglée de façon modérée afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 : PETARDS ET AUTRES ARTIFICES

Dans la commune de Saint André de Seignanx :

1. le jet de pétards
2. leur utilisation dans les lieux comportant un rassemblement de personnes dans les immeubles
3. la vente de tous artifices aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux
4. leur dépôt dans les boîtes aux lettres
5. l'utilisation de feux d'artifice

sont strictement interdits sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 7 : ACTIVITES LIEES AUX LOISIRS ET AUX SPORTS

Les cris, applaudissements et chants produits par des personnes ou des groupes de personnes ne devront pas constituer de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 8 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques ou de basse-cour sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter que la tranquillité des voisins ne soit troublée par les cris ou aboiements des animaux dont ils ont la charge, notamment en leur absence.

Le comportement des chiens dans les propriétés ne devra pas générer de mouvement de recul des piétons ou de descente sur la chaussée. A défaut, les chiens devront être maintenus par tout système à la convenance des propriétaires à plus d'un mètre de distance de la clôture.

Si les chiens deviennent agressifs à l'approche des piétons, les propriétaires devront les laisser à l'intérieur du domicile ou dans le jardin situé derrière le pavillon.

ARTICLE 9 : HAUT-PARLEURS

La diffusion de messages, de musique à l'aide de haut-parleurs et dont le son est audible de la voie publique et des espaces ouverts à la circulation du public est interdite.

Des dérogations ponctuelles et sur la base d'un intérêt collectif pourront être délivrées par le Maire.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Toutes les dispositions contraires à celle du présent arrêté contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA FAITE A :

Monsieur le Sous-Préfet de DAX
Monsieur le Commandant de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers

Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint André de Seignanx, le 03 Novembre 2014.

Le Maire,
Jean BAYLET.



Acte transmis électroniquement le 06/11/2014

Accusé de réception n°: 040-214002487-2014/1103-2014-0137-AR